



PROCES-VERBAL CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 10 juillet 2025 à 19 heures 30 minutes
Salle du conseil municipal

Membres en exercice et convoqués : 26

Présents : 18

Mme ANNE Michèle, M. AUFRERE Bruno, M. BORG Vincent, Mme CABOT Marie-Christine, M. CARTAGENA Michel, M. CHEVILLEY Louis, Mme CORNETTE Marie-Catherine, M. GASC Jean-Luc, M. LONJOU Jean-Louis, Mme MARTY Anne-Marie, M. MASSIP Eric, Mme MIQUEL Laurence, Mme NERET Huguette, M. PISANI Pierre, M. RAUJOL Eric, M. RIQUELME Nicolas, M. RUEDA Christophe, Mme ZAPATERO Carole

Procurations : 3

Mme PEYRIERES Laetitia donne pouvoir à M. MASSIP Eric,
M. ADGIE Eric donne pouvoir à Mme ANNE Michèle,
Mme RAYNAL Fatiha donne pouvoir à M. CHEVILLEY Louis

Absents : 2

Mme PAVAN Aurélie, M. SANCHES Antoine

Excusés : 6

M. ADGIE Eric, Mme CONDY Colette, M. LAVITRY Laurent, Mme PEYRIERES Laetitia, Mme RAYNAL Fatiha, Mme THIBAUT Delphine

Secrétaire de séance : Mme ANNE Michèle

Président de séance : M. MASSIP Eric

Monsieur le Président procède à l'appel nominal. Le quorum étant atteint, la séance est ouverte. Il fait procéder à la signature de la feuille d'émargement.

Ordre du jour :

- 1 - Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 22 mai 2025
- 2 - AFFAIRES GÉNÉRALES - MARCHÉS PUBLICS - Accord-Cadre à bons de commande - Travaux de voirie
- 3 - COMMANDE PUBLIQUE - Aménagement des rues de la Tauge, Brive (TF), Acacias, Cèdres (TO) - Attribution des travaux
- 4 - FINANCES - Admission en non-valeur
- 5 - FINANCES - Subvention exceptionnelle à l'association " commerçants et artisans " - Décision modificative n°1
- 6 - Voirie communale prise en charge - demande de subvention
- 7 - Congrès des Maires 2025 - Prise en charge des frais de déplacement des adjoints au Maire dans le cadre d'un mandat spécial
- 8 - PERSONNEL - Création d'un emploi occasionnel
- 9 - PERSONNEL - Création d'emplois
- 10 - PERSONNEL - Recrutement d'un contrat d'apprentissage
- 11 - PERSONNEL - Modulation IFSE et Indemnité Spéciale de Fonction des chefs de service de Police Municipale en cas de maladie ordinaire
- 12 - Procédure de Modification de Droit Commun n°3 du PLU communal relative à la création d'un STECAL et détermination des modalités de la concertation
- 13 - Rectification du numéro d'ordre de la Modification de Droit Commun n°4 du PLU communal relative à la création d'un Périmètre d'Attente d'un Projet d'Aménagement Global (PAPAG) de Saint-Etienne-de-Tulmont : détermination des modalités de la concertation
- 14 - Procédure de Modification Simplifiée n°2 du PLU communal relative à la modification du règlement de la zone 1AU de Saint-Etienne-de-Tulmont, à la suppression d'un emplacement réservé et de mise à disposition du dossier
- 15 - Procédure de Modification Simplifiée n°3 du PLU communal relative au changement de destination de bâtiments remarquables de Saint-Etienne-de-Tulmont et de mise à disposition du dossier
- 16 - INTERCOMMUNALITÉ - Fixation du nombre et de la répartition des sièges du conseil communautaire de la Communauté de Communes Quercy Vert-Aveyron dans le cadre d'un accord local
- 17 - PERSONNEL - Création d'emploi non permanent pour faire face à un accroissement temporaire d'activité (article L 332-23 1° du code général de la fonction publique)
- 18 - Informations

1 - Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 22 mai 2025

VOTE : Adoptée à l'unanimité

2 - Délibération n°32/2025 - AFFAIRES GÉNÉRALES - MARCHÉS PUBLICS - Accord-Cadre à bons de commande - Travaux de voirie

Rapporteur : Monsieur Christophe RUEDA

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment son article L2121-29,
Vu le Code de la commande publique,
Vu le décret n°206-360 du 25 mars 2016 et, notamment ses articles 27, 78 et 80,
Vu la délibération n°45/2020 du 16 juillet 2020 – aliéna 4°- du conseil municipal autorisant le maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres,

Considérant la nécessité de faire exécuter annuellement divers travaux de voirie tels terrassements, chaussée-enrobé, bi couches, bordures, pose en tranchée de canalisation, maçonnerie de petits ouvrage...,

Considérant la note de synthèse portant analyse des offres jointes au projet de délibération,

Monsieur l'adjoint expose qu'une procédure adaptée a été lancée 27 mars 2025 afin de sélectionner l'offre la plus avantageuse selon les critères de sélection rappelés dans la note de synthèse pour : l'accord-cadre à bons de commande – travaux pluriannuels d'entretien et aménagement de la voirie 2025-2028,

Monsieur l'adjoint précise que la durée de ce marché est fixée à 1 an renouvelable 3 ans avec un montant minimum de travaux fixé à 50 000.00 € HT pour sa période initiale et un maximum de 450 000.00 € HT pour toute la durée de l'accord-cadre toutes périodes de reconductions comprises,

Considérant la réception de 4 candidatures dans la limite de remise des offres fixée au 17 avril 2025 à 12 heures 00,

Considérant l'analyse réalisée par le maître d'œuvre Monsieur Alain BADOE – Atelier Concept Voirie-Réseaux à Caussade,

Après avis de la commission voirie réunie le 14 mai 2025,

Le conseil municipal est appelé à se prononcer pour :

- admettre toutes les candidatures reçues dans le cadre de cette consultation,
- valider le classement tel présenté dans l'analyse des offres jointes au projet de délibération,
- attribuer l'accord-cadre à bons de commande – travaux pluriannuels d'entretien et aménagement de la voirie 2025-2028 à l'entreprise GOMES TP (620 chemin de Ferrière, 82000 Montauban),
- autoriser Monsieur le maire à signer et à exécuter ledit accord-cadre à bons de commande.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

3 - Délibération n°33/2025 - COMMANDE PUBLIQUE - Aménagement des rues de la Tauge, Brive (TF), Acacias, Cèdres (TO) - Attribution des travaux

Rapporteur : Monsieur Pierre PISANI

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment son article L2121-29,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le décret n°206-360 du 25 mars 2016 et, notamment ses articles 27, 78 et 80,

Vu la délibération n°45/2020 du 16 juillet 2020 – aliéna 4°- du conseil municipal autorisant le maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres,

Considérant la note de synthèse portant analyse des offres jointes au projet de délibération,

Monsieur le maire expose qu'une procédure adaptée a été lancée 16 mai 2025 afin de sélectionner l'offre la plus avantageuse selon les critères de sélection rappelés dans la note de synthèse pour : les travaux d'aménagement des rues de la Tauge, de la Brive (TF) et de la rue des Acacias, des Cèdres (TO).

Monsieur le maire rappelle que l'estimation prévisionnelle des travaux établi par le maître d'œuvre retenu pour l'opération totale tranche ferme et optionnelle s'élève à 948 418.00 € HT.

A l'issue de la consultation en procédure adaptée et après analyse des offres, Monsieur le maire rend

compte au conseil municipal et précise de ne retenir les travaux en tranche ferme que pour l'aménagement de la rue de la Tauge et de la Brive pour des raisons budgétaires.

Après négociation, il propose de retenir l'entreprise EUROVIA (Sas Eurovia Midi-Pyrénées, 1649 avenue d'Italie, 82000 Montauban).

Le conseil municipal est appelé à se prononcer pour

- admettre toutes les candidatures reçues dans le cadre de cette consultation,
- valider le classement tel présenté dans l'analyse des offres jointes au projet de délibération,
- attribuer le marché de travaux d'aménagement des rues Tauge et Brive à l'entreprise EUROVIA (Sas Eurovia Midi-Pyrénées, 1649 avenue d'Italie, 82000 Montauban) pour un montant HT de 590 738.70 €
- autoriser Monsieur le maire à signer et à exécuter tout acte et document conséquence des présentes.

VOTE : Adoptée à la majorité (Pour : 20, Contre : 0, Abstention : 1)

Abstention : M. AUFRERE Bruno

Expression des élus :

Monsieur Pierre PISANI et monsieur Bruno AUFRERE sont d'accord pour dire qu'on ne peut pas faire un projet en fonction d'un commerçant.

Monsieur Pierre PISANI indique qu'il sera possible de mettre une terrasse en bois éventuellement sur une place de parking.

4 - Délibération n°34/2025 - FINANCES - Admission en non-valeur

Monsieur le Maire rappelle que les créances irrécouvrables correspondent aux titres émis par la Commune dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public.

L'admission en non-valeur des créances est décidée par l'assemblée délibérante dans l'exercice de sa compétence budgétaire.

Le 1er juillet 2025, la comptable publique expose qu'elle n'a pas pu recouvrer certains titres, malgré toutes les diligences qu'elle a effectuées en raison de combinaison infructueuse d'actes ou un reste à recouvrer inférieur au seuil de poursuite et demande en conséquence l'admission en non-valeurs des titres ci-dessous :

Titre n°329/2022 =	22,75 €
Titre n°467/2021 =	105,40 €
TOTAL	128,15 €

Le Conseil municipal

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le décret n°212-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la demande d'admission en non-valeur transmise par la comptable publique ;

Considérant qu'il s'agit de recettes qui n'ont pu être recouvrées malgré les recherches et poursuites effectuées à ce jour ;

est invité à délibérer sur cette demande d'admission en non-valeur.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

5 - Délibération n°35/2025 - FINANCES - Subvention exceptionnelle à l'association " commerçants et artisans " - Décision modificative n°1

Rapporteur : Monsieur le Maire

Exposé :

Monsieur le Maire soumet à l'assemblée la demande de l'association « commerçants et artisans » qui sollicite une subvention exceptionnelle de 500 €.

Pour le versement de cette dépense, il convient également d'effectuer une décision modificative comme suit :

Fonctionnement - Opérations réelles :

DEPENSES	
Article (chap.) fonction	Montant
60633(011) – 845 : Fournitures de voirie	– 500
65748 (65) – 348 : Subvention autres personnes de droit privé	500
TOTAL	0

Le Conseil Municipal est invité à délibérer sur :

- l'approbation de l'attribution d'une subvention de 500 €,
- l'adoption de la décision modificative n°1 de l'exercice budgétaire 2025 pour le budget principal de la commune en section de fonctionnement.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

6 - Délibération n°36/2025 - Voirie communale prise en charge - demande de subvention

Rapporteur : Monsieur Christophe RUEDA, adjoint au Maire

La Commune peut bénéficier auprès du Département de Tarn-et-Garonne d'une subvention au titre du programme annuel 2025 d'aide à la réalisation de travaux de grosses réparations sur la voirie communale d'un montant de 13 243 €. L'octroi de la subvention est conditionné par l'engagement des communes à inscrire à leur budget les crédits nécessaires aux travaux d'investissement sur le réseau de voirie communale. L'inscription devra être supérieure de 25% à la subvention départementale.

Au titre de la programmation 2025, il est proposé la réfection des chemins de la Passerelle, de Saint Macaire, des Eglantiers, des Mourêts, des Reys et des Maynards pour un montant estimé à 269 664,87 € HT

Le conseil municipal est invité à se prononcer pour :

- Approuver le programme de travaux 2025 au titre des travaux annuels réalisés sur la voirie communale,
- Valider le plan de financement prévisionnel suivant :

Travaux HT	269 664,87 €
Subvention du Département de Tarn-et-Garonne	13 243,00 €
Autofinancement	256 421,87 €

- Solliciter auprès du Département de Tarn-et-Garonne, l'octroi d'une subvention au titre de la voirie

communale prise en charge - programme annuel 2025 avec l'autorisation de préfinancer l'opération pour que les travaux s'effectuent à la bonne saison,

- Autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à cette opération.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

7 - Délibération n°37/2025 - Congrès des Maires 2025 - Prise en charge des frais de déplacement des adjoints au Maire dans le cadre d'un mandat spécial

Rapporteur : Monsieur le Maire

Le prochain Congrès des Maires de France se déroulera à Paris, Porte de Versailles du 28 au 20 novembre 2025.

Cette manifestation nationale, qui regroupe chaque année plus de 5000 maires et adjoints, est l'occasion au-delà de l'aspect purement statutaire, de participer à des débats, tables rondes, ateliers sur des sujets relatifs à la gestion des collectivités territoriales.

Elle permet également d'entendre les membres du Gouvernement concernés présenter la politique de l'Etat vis-à-vis des communes.

La participation des maires présente incontestablement un intérêt pour la collectivité qu'ils représentent.

Compte tenu de ces éléments, il vous est proposé en application des articles L2121-29 et L2123-18 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- de donner mandat spécial à Madame Laurence MIQUEL, 1ère adjointe au Maire et Monsieur Jean-Louis LONJOU, adjoint au Maire à effet de participer au prochain Congrès des Maires de France,
- de prendre en charge l'intégralité des frais occasionnés par ce déplacement sur la base des dépenses réelles effectuées (circulaire du 15/04/1992).

Le Conseil municipal est invité à délibérer sur cette proposition.

VOTE : Adoptée à la majorité (Pour : 20, Contre : 1, Abstention : 0)

Contre : M. RAUJOL Eric

8 - Délibération n°38/2025 - PERSONNEL - Création d'un emploi occasionnel

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu l'article L332-23 1° du Code Général de la Fonction Publique

LE MAIRE expose aux membres du conseil municipal, qu'en raison des besoins et afin de répondre à une surcharge de travail durant la période scolaire correspondant à un accroissement temporaire d'activité qui existe au service entretien et restauration de la collectivité, il conviendrait de créer un emploi non-permanent à temps non complet et de voter les crédits au chapitre du budget correspondant aux emplois.

Monsieur le Maire propose d'inscrire au **Tableau des Emplois** annexé au budget 2025

Période	Nombre d'emploi	Grade	Nature des fonctions	Temps de travail Hebdomadaire
du 01/09/2025 au 05/07/2026	1	adjoint technique	agent d'entretien	20 h

La rémunération de l'agent contractuel sera fixée en fonction de la grille des adjoints techniques dans la limite du 3ème échelon.

L'agent contractuel recruté pour les besoins précités sera nommé par contrat sur le grade d'adjoint technique déterminé en tenant compte de la nature et des fonctions du poste.

Le conseil municipal est appelé à se prononcer.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

9 - Délibération n°39/2025 - PERSONNEL - Création d'emplois

LE MAIRE

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. La délibération précise le grade de l'emploi créé ;

CONSIDÉRANT qu'en raison des besoins de la collectivité, il conviendrait de créer un emploi permanent à temps complet.

LE MAIRE propose d'inscrire au tableau des effectifs du personnel à compter du 1er septembre 2025 :

Nombre d'emploi	Grade	Nature des fonctions Niveau de recrutement	Temps de travail Hebdomadaire
1	agent de maîtrise	agent technique polyvalent et des espaces verts	30 H
1	agent de maîtrise	agent technique de collectivité	30 H

Les membres du conseil municipal sont invités à délibérer sur cette proposition.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

10 - Délibération n°40/2025 - PERSONNEL - Recrutement d'un contrat d'apprentissage

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code du Travail, ses articles L. 6211-1 et suivants ;

VU la Loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,

VU la Loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels,

VU la Loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU le Décret n°2020-478 du 24 avril 2020, relatif à l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial du 19 juin 2025,

CONSIDÉRANT que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

CONSIDÉRANT que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par le postulant et des qualifications requises par lui ;

CONSIDÉRANT qu'à l'appui de l'avis favorable du Comité Technique, il revient à l'organe délibérant de

décider de la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

LE MAIRE propose le recours au contrat d'apprentissage, et de conclure dès la rentrée scolaire 2025/2026, le contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service	Fonctions de l'apprenti	Diplôme préparé	Durée de la Formation
scolaire	assistante maternelle	CAP accompagnant éducatif petite enfance	1 an

La rémunération sera versée à l'apprenti en tenant compte de son âge et de sa progression dans les cycles de formation qu'il poursuit, en référence au contrat d'apprentissage.

Les membres du conseil municipal sont invités à délibérer sur :

Les propositions ci-dessus dans les conditions précitées ;

- **charger** le Maire, de procéder à toutes les démarches nécessaires au recours à ce dispositif ;
- **dire** que les crédits nécessaires à la rémunération et les charges afférentes au contrat d'apprentissage sont disponibles et inscrits au budget de la collectivité aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année en cours ;
- **autoriser** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage ainsi que la convention conclue avec les Centres de Formation d'Apprentis.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

11 - Délibération n°41/2025 - PERSONNEL - Modulation IFSE et Indemnité Spéciale de Fonction des chefs de service de Police Municipale en cas de maladie ordinaire

La loi de finances pour 2025 prévoit que durant les trois premiers mois du congé de maladie ordinaire (CMO), le fonctionnaire perçoit, après application de la journée de carence, 90% du traitement, en lieu et place du plein traitement jusqu'ici en vigueur (modification de l'article L.822-3 du Code Général de la Fonction Publique).

La réduction s'applique seulement aux CMO accordés à compter du 1 mars 2025 ; les autres types de congés restent inchangés.

Par conséquent et comme le rappelle la DGCL, la conservation des primes (régime indemnitaire) aux agents territoriaux absents pour indisponibilité de santé doit reposer sur une délibération de la collectivité dont le contenu ne peut être plus favorable, en vertu du principe de parité, aux dispositions en vigueur dans la fonction publique de l'Etat. Or, ces dispositions prévoient un maintien du régime indemnitaire en congé de maladie ordinaire dans les mêmes proportions que le traitement.

Il convient donc de modifier l'article 8 « Ecrêtement des primes et indemnités » 8.1 : IFSE et indemnité spéciale de fonction des chefs de service de police municipale de la délibération n°27/2024 du 11/04/2024 comme suit :

Motifs de l'absence	Conséquences sur le Régime indemnitaire	
	IFSE et ISF (chefs de service de police municipale)	CIA
Congé annuel	Maintien	Maintien
Congé de maladie ordinaire	Maintien à hauteur de 90 % des 15 premiers jours de maladie cumulé sur une année civile puis écrêtement à compter du 16ème jour	Ecrété à raison de 1/30ème par jour d'absence jusqu'à un maximum de 28 jours d'absence (jours calendaires) par année civile. Puis à partir du 29ème jour d'absence du 1 janvier au 31 décembre
Congé pour invalidité temporaire imputable au service	Ecrêtement à compter du 31ème jour par accident ou maladie professionnelle	

		année N, l'agent ne percevra pas le CIA
Temps partiel thérapeutique	Maintien	Maintien
Congé de longue maladie (limites 33% la 1 ^{ière} année et 60% les suivantes)	Suppression	Suppression

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 19 juin 2025,

Le Conseil municipal est invité à délibérer pour

- **APPROUVER** les nouvelles règles de modulation des primes et indemnité précitées ci-dessus.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

12 - Délibération n°42/2025 - Procédure de Modification de Droit Commun n°3 du PLU communal relative à la création d'un STECAL et détermination des modalités de la concertation

Rapporteur : Monsieur Pierre PISANI

Sur les Plans Locaux d'Urbanisme, en zone agricole (zone A) et naturelle (zone N) ne sont généralement autorisées que les constructions et installations nécessaires à une exploitation agricole (et forestière pour les zones N), à des équipements collectifs ou à des services publics (CINASPIC). Ainsi, par exemple si le bâtiment d'un artisan est situé en zone agricole classique, celui-ci ne pourra pas réaliser de nouveaux bâtiments dans le cadre de son activité, ni même d'extension de ses bâtiments existants.

Afin de gérer les activités existantes dans les zones agricoles et naturelles (extension, création de nouveaux bâtiments, aménagements, etc.), et à condition de ne pas porter atteinte à la préservation des sols agricoles et sylvicoles et à la sauvegarde des espaces naturels, le code de l'Urbanisme et plus particulièrement son article L. 151-13 offre la possibilité, à titre exceptionnel, de délimiter des Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) dans lesquels peuvent être autorisées :

- des constructions ;
- des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage ;
- des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.

Au lieu-dit Cailloux, à l'angle du chemin des Eglantiers et du chemin de la Clare, le propriétaire du foncier (personne morale) d'une superficie de 13 hectares et l'exploitant agricole (installé en tant que Jeune Agriculteur depuis 1 an) envisagent de développer, une activité touristique insolite de « glamping » dénommée « *Terra - La Tauge* » en complément de l'activité agricole.

Les parcelles concernées sont cadastrées sous les numéros AW 0004 à AW 0012.

Cet agritourisme de qualité durable vise à installer des habitations légères insolites (écolodges) pour développer un tourisme familial afin de faire découvrir, dans un endroit apaisé et respectueux de l'environnement, l'exploitation agricole et les productions biologiques et écologiques y étant associées. L'activité agricole de la structure se veut complémentaire en termes de revenus et d'activités au projet touristique, justifiant la nécessité d'un STECAL. De plus, compte-tenu de l'orientation biologique et écologique de l'exploitation agricole, le projet touristique, qui y sera associé, sera bénéfique pour l'entreprise agro-touristique (création d'un verger, pépinière spécialisée, cultures spécialisées biologiques, aromates, transformation et autoconsommation des productions de la ferme, accueil et espaces pédagogiques pour enfants scolarisés, ...).

L'intégration d'un STECAL sur le document d'urbanisme de la commune de Saint-Etienne-de-Tulmont passe par la prescription d'une Modification de Droit Commun du PLU communal. Cette modification ne porte pas atteinte aux orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLU communal. Cette Modification se justifie par l'émergence de ce projet agrotouristique développé à l'issue de l'approbation du PLU communal.

Conformément à l'article L. 153-37 du code de l'Urbanisme, toute procédure de Modification de Droit Commun du PLU communal est à l'initiative du Maire qui doit la prescrire par arrêté. Il doit aussi y fixer les objectifs poursuivis, engager les mesures de publicité et transmettre l'arrêté au Préfet de Tarn-et-Garonne.

Une modification du PLU doit rester une procédure d'ajustement technique prévue par les articles L. 153-36 à L. 153-44 du code de l'Urbanisme. Elle ne peut changer l'économie générale et *a fortiori* aucun élément structurant du document d'urbanisme et plus particulièrement de son Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD).

Toute Modification de droit commun engendre une concertation avec les habitants ouverte pendant la durée de l'étude et jusqu'à l'arrêt du projet. Cette concertation prendra les formes suivantes :

- Affichage en mairie durant 1 mois de la présente délibération ;
- Publication sur le site internet de la commune signalant le lancement de la procédure et expliquant comment en suivre l'avancement et comment s'exprimer ;
- Mise à disposition du public, aux heures d'ouverture de la Mairie et tout au long de la procédure d'un registre à feuillets non mobiles destiné à recueillir les observations et suggestions ;
- Mise en place d'un panneau d'exposition en Mairie présentant la démarche et les objectifs attendus,
- Affichage sur le panneau lumineux de la commune des modalités de la concertation et des moyens d'expression.

De plus, la procédure de Modification consiste notamment, une fois le dossier constitué, à :

- Notifier préalablement à l'enquête publique, le projet de modification, à la CDPENAF, à la MRAE pour une éventuelle évaluation au cas-par-cas, aux Personnes Publique Associées (PPA) prévues conformément aux dispositions de l'article L. 153-40, L. 132-7 et L. 139-9 du code de l'Urbanisme ;
- Saisir le Tribunal Administratif de Toulouse pour la nomination d'un commissaire enquêteur ;
- Soumettre par arrêté le dossier de Modification à enquête publique ;
- Réaliser les mesures nécessaires de publicité.

A l'issue de l'enquête publique, la phase d'approbation de la Modification de Droit Commun du PLU communal pourra être engagée par une délibération du Conseil Municipal de Saint-Etienne-de-Tulmont approuvant le projet et par les mesures de publicité et de diffusion légales.

VU le code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

VU le code de l'Urbanisme, notamment son l'article L 151-13 ;

VU le code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.153-34, R.153-20 et R.153-21 ;

VU le code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 103-2 à L. 103-6 et L. 153-36 à L. 153-44 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme communal approuvé par délibération du Conseil Municipal le 21 novembre 2012 et ses évolutions ;

CONSIDERANT que la modification doit être prescrite par un arrêté du Maire ;

CONSIDERANT l'intérêt du projet pour le développement économique et touristique de la commune de Saint-Etienne-de-Tulmont ;

CONSIDERANT que le projet agritouristique est d'intérêt public pour l'accueil pédagogique à destination des enfants ;

CONSIDERANT le caractère exceptionnel et limité de ce projet ;

CONSIDERANT que le projet ne participe pas à la spéculation foncière en zone agricole ou naturelle ;

CONSIDERANT que le projet nécessite la création d'un STECAL dans une Zone A du PLU communal ;

CONSIDÉRANT que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de Révision du PLU communal ;

CONSIDÉRANT en conséquence que cette modification entre dans le champ d'application de la procédure de Modification dite de Droit Commun ;

Le Conseil Municipal est appelé à se prononcer afin :

- De prendre acte de la nécessité de prescrire par arrêté du Maire la Modification De Droit Commun du PLU n°3 de Saint-Etienne-de-Tulmont pour créer un STECAL.
- De définir les modalités suivantes de la concertation :
 - Affichage en mairie durant 1 mois de la présente délibération,

- Publication sur le site internet de la commune signalant le lancement de la procédure et expliquant comment en suivre l'avancement et comment s'exprimer,
 - Mise à disposition du public, aux heures d'ouverture de la Mairie et tout au long de la procédure d'un registre à feuillets non mobiles destiné à recueillir les observations et suggestions,
 - Mise en place d'un panneau d'exposition en Mairie présentant la démarche et les objectifs attendus,
 - Affichage sur le panneau lumineux de la commune des modalités de la concertation et des moyens d'expression
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de cette présente délibération.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

Expression des élus :

Monsieur Eric RAUJOL indique que le point positif c'est qu'ils reverseront la taxe de séjour. Monsieur Pierre PISANI répond que ce n'est pas de notre compétence et donc que la commune ne l'encaissera pas.

13 - Délibération n°43/2025 - Rectification du numéro d'ordre de la Modification de Droit Commun n°4 du PLU communal relative à la création d'un Périmètre d'Attente d'un Projet d'Aménagement Global (PAPAG) de Saint-Etienne-de-Tulmont : détermination des modalités de la concertation

Rapporteur : Monsieur Pierre PISANI

Monsieur Pierre PISANI, maire-adjoint à l'urbanisme et l'aménagement du territoire rappelle les termes de la délibération n°31 du 22 mai 2025 ;

Il précise que le contexte argumenté de la procédure de droit commun relative à la création d'un Périmètre d'Aménagement Global demeure identique ;

CONSIDERANT qu'à la suite d'une erreur manifeste, le numéro d'ordre n°5 de la présente Modification de Droit Commun votée lors du Conseil Municipal du 22 mai 2025 est erroné,

Le Conseil Municipal est appelé à décider :

- De modifier le numéro 5 noté sur la délibération 31 par le **N°4**.
- De définir les modalités de la concertation suivantes :
- Affichage en mairie durant 1 mois de la présente délibération,
 - Publication sur le site internet de la commune signalant le lancement de la procédure et expliquant comment en suivre l'avancement et comment s'exprimer,
 - Mise à disposition du public, aux heures d'ouverture de la Mairie et tout au long de la procédure d'un registre à feuillets non mobiles destiné à recueillir les observations et suggestions,
 - Mise en place d'un panneau d'exposition en Mairie présentant la démarche et les objectifs attendus,
 - Affichage sur le panneau lumineux de la commune des modalités de la concertation et des moyens d'expression.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

14 - Délibération n°44/2025 - Procédure de Modification Simplifiée n°2 du PLU communal relative à la modification du règlement de la zone 1AU de Saint-Etienne-de-Tulmont, à la suppression d'un emplacement réservé et de mise à disposition du dossier

Rapporteur : Monsieur Pierre PISANI

Souhaitant poursuivre le développement économique sur son territoire comme elle l'a récemment effectué lors de la Révision Allégée n°1 de son PLU communal, la commune de Saint-Étienne-de-Tulmont, a fléchi sur son document d'urbanisme depuis 2008 deux secteurs voués au développement économique :

- Secteur de la Route Départementale RD 958/lieu-dit Roques
- Secteur des Brugues/Les Dussardes.

Au cours de ces 5 dernières années, le secteur de la route départementale RD 958/Roques a fait l'objet de deux adaptations du PLU communal en faveur du développement économique : une Déclaration de Projet et une Révision Allégée.

La zone vouée au développement économique des Brugues est délimitée depuis la rédaction du PLU communal en 2008, par la RD 66, la résidence des Dussardes, le chemin des Reys, la RD 11, le ruisseau de Laujole à l'Est et la RD 958.

Cette zone, en partie urbanisée, est identifiée sur le PLU communal, en zone UX (zone d'activité), 1AUXa, 1AUXb et 1AUXc (continuité de la zone d'activité).

Il s'avère aujourd'hui nécessaire de modifier le règlement de la zone 1AU du PLU communal pour adapter cette Zone d'Activité Economique à la demande de porteurs de projets.

Conformément à l'article L. 153-45 du code de l'Urbanisme, toute procédure de modification Simplifiée du PLU communal est à l'initiative du Maire qui doit la prescrire par arrêté. Il doit aussi y fixer les objectifs poursuivis, engager les mesures de publicité (article R. 153-21 du code de l'Urbanisme et transmettre l'arrêté au Préfet de Tarn-et-Garonne.

Une modification du PLU doit rester une procédure d'ajustement technique prévue par les articles L. 153-36 à L. 153-44 du code de l'Urbanisme. Elle ne peut changer l'économie générale et *a fortiori* aucun élément structurant du document d'urbanisme et plus particulièrement de son Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD).

Selon l'article L. 153-47 du code de l'Urbanisme, le dossier de modification Simplifiée doit être mis à la disposition du public pendant 1 mois afin qu'il puisse réaliser ses observations sur un cahier dédié et enregistré en Mairie.

La commune souhaite également supprimer à un emplacement réservé linéaire large de 3 mètres le long du ruisseau de Laujole afin de créer une boucle de promenade devenue aujourd'hui obsolète. Cet emplacement réservé délimité sur le PLU communal se situe sur des parcelles appartenant désormais à la Commune cadastrées AE13 et AE14) ou sont la propriété de personnes privées : conjoints OREMPULLER (AE 143 et AE 145) et Madame Aurore KOTHE (AE 112).

La procédure à engager n'est pas de nature à modifier le PADD, ni à réduire un Espace Boisé Classé (EBC) ou des zones agricoles (A) et naturelles (N) du PLU communal.

VU le code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-36 à L. 153-47 ;

VU le PLU communal de Saint-Etienne-de-Tulmont approuvé par délibération du Conseil Municipal le 22 novembre 2012 et ses évolutions ;

CONSIDERANT que la modification doit être prescrite à l'initiative et par un arrêté du Maire ;

CONSIDÉRANT que cette modification vise à favoriser le développement économique sur la commune ;

CONSIDÉRANT que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de Révision

du PLU communal ;

CONSIDÉRANT en conséquence que cette modification entre dans le champ d'application de la procédure de Modification dite de droit commun ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de ne pas prendre en compte la délibération communale n° voté lors du Conseil Municipal du 22 mai 2025 ;

CONSIDÉRANT que la procédure doit être notifiée au Personnes Publiques Associées (PPA) ;

CONSIDÉRANT que cette procédure de Modification Simplifiée fera l'objet d'une mise à disposition du dossier auprès du public en fin d'élaboration du projet,

Le Conseil Municipal est appelé à se prononcer pour :

- Prendre acte de la nécessité de prescrire par arrêté du Maire la Modification Simplifiée n°2 du PLU communal de Saint-Etienne-de-Tulmont.
- Prendre acte de la mise à disposition en Mairie durant un mois du dossier d'élaboration du projet de Modification Simplifiée n°2.
- Autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de cette présente délibération.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

15 - Délibération n°45/2025 - Procédure de Modification Simplifiée n°3 du PLU communal relative au changement de destination de bâtiments remarquables de Saint-Etienne-de-Tulmont et de mise à disposition du dossier

Rapporteur : Monsieur Pierre PISANI

D'une part,

Le règlement du PLU de Saint-Etienne-de-Tulmont a institué, en zone Agricole (Zone A), la possibilité d'un changement de destination de bâtiments existants d'intérêt architectural ou patrimonial désigné par une étoile, à condition d'une part que ce changement de destination ne compromette pas l'exploitation agricole auquel il est rattaché et d'autre part qu'il ne concerne que la transformation de bâtiments agricoles en habitations ou en activités liées au tourisme, à l'artisanat et au commerce.

Le repérage des édifices agricoles remarquables ou des bâtis de caractère a été confié en 2006-2007 au service Inventaire du PETR Midi-Quercy à l'époque rattaché au Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement (CPIE). Une sélection de ces bâtis intéressant a alors été intégrée dans le PLU de la commune de Saint-Etienne-de-Tulmont. Il se trouve dans l'Annexe 4.4 du document d'urbanisme communal. Cette liste a été complétée lors de la Modification n°1 du PLU communal en 2014.

Dans un souci d'actualisation des données patrimoniales du bâti communal sur le PLU communal, il s'avère aujourd'hui nécessaire de revoir la liste des bâtiments d'intérêt patrimonial et architectural de la commune de Saint-Etienne-de-Tulmont, en retravaillant sur le repérage des éléments patrimoniaux remarquables (« étoilage » sur le plan réglementaire du PLU).

Cette modification du PLU communal ne préjuge pas d'une éventuelle autorisation ou d'un éventuel refus d'autorisation de changement de destination par la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) ou de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS).

VU le code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le code de l'Urbanisme et plus particulièrement ses articles L. 151-11 à L. 151-13 ;

VU l'article L. 112-1-1 du code Rural et de la Pêche Maritime ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de ré-évaluer l'intérêt patrimonial et architectural de certains édifices agricoles du PLU communal en revoyant l'« étoilage » sur le plan réglementaire

CONSIDERANT que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision du PLU communal ;

Le Conseil Municipal est appelé à décider :

- De prescrire la Modification simplifiée n°3 du PLU communal de Saint-Etienne-de-Tulmont visant à compléter l'« étoilage » des bâtiments agricoles remarquables inscrits sur le PLU communal.

D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

16 - Délibération n°46/2025 - INTERCOMMUNALITÉ - Fixation du nombre et de la répartition des sièges du conseil communautaire de la Communauté de Communes Quercy Vert-Aveyron dans le cadre d'un accord local

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1 ;

Vu le décret n° 2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'Outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2019-10-14-004 en date du 14 octobre 2019 fixant la composition actuelle du conseil communautaire de la Communauté de Communes Quercy Vert-Aveyron ;

Le Maire rappelle au conseil municipal que la composition de la Communauté sera fixée selon les modalités prévues à l'article L. 5211-6-1 du CGCT.

Ainsi, la composition du conseil communautaire de la Communauté de Communes Quercy Vert-Aveyron pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux :

- selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :
- être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
 - chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
 - aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,
 - la part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la communauté doivent approuver une composition du conseil communautaire de la communauté respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes. De telles délibérations devront être adoptées **au plus tard le 31 août 2025** par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté.

- à défaut d'un tel accord, le Préfet fixera selon la procédure légale [*droit commun*] à **32 sièges**, le nombre de sièges du conseil communautaire de communauté, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Au plus tard au 31 octobre 2025, par arrêté préfectoral, le Préfet fixera la composition du conseil communautaire de la Communauté, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale [*droit commun*].

Le Maire indique au conseil municipal qu'il a été envisagé de conclure, entre les communes membres de la Communauté un accord local, fixant à **38 le nombre de sièges** du conseil communautaire de la communauté, réparti, conformément aux principes énoncés au 2° du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

Nom des communes membres	Populations municipales (*ordre décroissant de population)	Nombre de conseillers communautaires titulaires
Nègrepelisse	5 839	9
St Etienne de Tulmont	4 050	6
Albias	3 272	5
Monclar de Quercy	2 039	4
Bioule	1 194	2
Montricoux	1 175	2
La Salvetat Belmontet	967	2
Vaissac	952	2
Bruniquel	639	2
Genebrières	636	2
Verlhac-Tescou	565	1
Puygaillard de Quercy	379	1

Total des sièges répartis : **38**

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer, en application du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la Communauté de Communes Quercy Vert-Aveyron.

Le Conseil municipal est appelé à se prononcer pour :

-Décider de fixer, à 38 le nombre de sièges du conseil communautaire de la Communauté de Communes Quercy Vert-Aveyron, réparti comme suit :

Nom des communes membres	Populations municipales (*ordre décroissant de population)	Nombre de conseillers communautaires titulaires
Nègrepelisse	5 839	9
St Etienne de Tulmont	4 050	6
Albias	3 272	5
Monclar de Quercy	2 039	4
Bioule	1 194	2
Montricoux	1 175	2
La Salvetat Belmontet	967	2
Vaissac	952	2
Bruniquel	639	2
Genebrières	636	2

Verlhac-Tescou	565	1
Puygaillard de Quercy	379	1

-**Autoriser** Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

17 - Délibération n°47/2025 - PERSONNEL - Création d'emploi non permanent pour faire face à un accroissement temporaire d'activité (article L 332-23 1° du code général de la fonction publique)

Rapporteur : Monsieur le maire

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal, qu'en raison des besoins de la collectivité pour la distribution du bulletin municipal, dans chaque boîte aux lettres des habitations de la commune, il conviendrait de créer un emploi non permanent occasionnel à temps complet.

Monsieur le maire propose d'inscrire au **tableau des emplois** annexé au budget 2025 :

Période	Nombre d'emploi	Grade	Nature des fonctions	Temps de travail sur la période
du 13 octobre 2025 au 19 octobre 2025	1	adjoint technique	agent de distribution (bulletin municipal)	35 heures

- La rémunération sera fixée en fonction de la grille des adjoints techniques dans la limite du 3ème échelon.
- L'agent contractuel recruté pour les besoins précités sera nommé par contrat sur le grade d'adjoint technique déterminé en tenant compte de la nature et des fonctions du poste.

Le conseil municipal est invité à délibérer sur cette proposition

VOTE : Adoptée à l'unanimité

18 - Informations

Aire d'accueil des gens du voyage :

Réponse de Monsieur le Maire à Monsieur BORG : Madame la Directrice de cabinet du Préfet avait interpellé le Maire car ils avaient trouvé un terrain pour mettre une aire de grands passages des gens du voyage. Même si c'est de la compétence intercommunale, l'aire a vu le jour.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le président lève la séance.

La Secrétaire de séance,
Michèle ANNE



Fait à SAINT ETIENNE DE TULMONT
Le Maire,
Eric MASSIP

